

Règlement d'une succession en présence d'un legs universel

Par Isabelle Vareille, notaire à Paris, chargée d'enseignement à l'INFN
et Stéphane Valory, avocat au barreau de Paris, docteur en droit

Commission ouverte du droit de la famille du barreau de Paris

22 janvier 2024

INTRODUCTION

I. Dévolution successorale

II. Droits du légataire universel

III. Gestion de la succession

IV. Contentieux successoral

V. Liquidation de la succession

VI. Alternative à la réduction en valeur

VII. Obligation aux dettes et aux charges successorales

VIII. Paiement des legs particuliers

I. DÉVOLUTION SUCCESSORALE

A. L'absence d'indivision entre le ou les légataires universels et le ou les héritiers réservataires

- Jurisprudence :
 - Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2016, n° 14-16.967
 - Cass. 1^{re} civ., 23 nov. 2016, n° 15-28.931
 - Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2018, n° 17-16.039

I. DÉVOLUTION SUCCESSORALE

A. L'absence d'indivision entre le ou les légataires universels et le ou les héritiers réservataires

- Fondement :
 - Règle selon laquelle la réduction s'effectue, en principe, en valeur
 - C. civ., art. 924 : « *Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.*
Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve. »
- Extension au cas d'atteinte à la réserve héréditaire par un avantage matrimonial
 - Cass. 1^{re} civ., 7 déc. 2016, n° 16-12.216
 - Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 2018, n° 18-10.244

I. DÉVOLUTION SUCCESSORALE

A. L'absence d'indivision entre le ou les légataires universels et le ou les héritiers réservataires

- Conséquences de l'absence d'indivision :
 - Héritier réservataire = simple créancier d'une somme d'argent ; acte de quittance (attention : l'indemnité de réduction figurera à l'actif de la masse à partager, notamment si libéralités rapportables ou si légataire héritier ab intestat)
 - Exclusion des règles issues du droit de l'indivision
 - Absence de partage :
 - Fiscalité :
 - Exclusion du droit de partage
 - Droit fixe de 125 euros en présence d'un acte de quittance (CGI, article 846 *bis*)
 - Émoluments du notaire :
 - Exclusion du tarif applicable au partage
 - Tarif applicable à la liquidation (C. com., art. A. 444-123)
 - Tarif applicable à l'acte de quittance (C. com., art. A. 444-161)

I. DÉVOLUTION SUCCESSORALE

B. Notion de legs universel

- C. civ., art. 1003
- Caractéristique : une vocation universelle
- Éléments de forme
- Applications diverses
 - Distinction entre vocation et émolument
 - Legs de la quotité disponible
 - Legs assorti de la faculté de composer son émolument
 - Coexistence du legs universel et du legs particulier
 - Legs de la nue-propriété universelle
 - Legs du « surplus » ou du « restant » des biens successoraux
 - Pluralité de légataires universels

I. DÉVOLUTION SUCCESSORALE

C. Jurisprudence qualifiant le legs de la quotité disponible de legs universel

- Cass. 1^{re} civ., 5 mai 1987, n^{os} 85-15.392 et 85-16.155
- Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2008, n^o 06-21.445
- Cass. 1^{re} civ., 16 mars 2016, n^o 14-28.865
- CA Paris, 8 nov. 2007, n^o 03/07958
- CA Aix-en-Provence, 23 sept. 2020, n^o 16/04718
- CA Aix-en-Provence, 3 mars 2021, n^o 17/23182
- CA Poitiers, 26 mai 2021, n^o 20/00079
- V. cependant Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 2021, n^o 20-11.732

II. DROITS DU LEGATAIRE UNIVERSEL

A. Option successorale

- C. civ., art. 724-1
- Option pure et simple, indivisible et irrévocable
- Pluralité de vocations et pluralité d'options
- Renonciation
 - Absence de représentation civile et fiscale du renonçant
 - Effets de la renonciation transactionnelle - *Cass. com., 26 juin 2012, n° 11-21.160*

II. DROITS DU LEGATAIRE UNIVERSEL

B. Appréhension de l'objet du legs

- C. civ., art. 1014
- Légataire universel non saisi - C. civ., art. 1004
 - Délais pour demander la délivrance - C. civ., art. 2224
 - Sort des fruits - C. civ., art. 1005
 - Délivrance tacite
 - Entrée en jouissance et délivrance
- Légataire universel saisi de plein droit - C. civ., art. 1006
 - Testament authentique
 - Testament olographe ou mystique : envoi en possession - C. civ., art. 1007
- Cumul des qualités de légataire et d'héritier

III. GESTION DE LA SUCCESSION

A. Le droit

- Plein pouvoir du ou des légataires universels => le ou les légataires universels :
 - gèrent seuls la succession
 - peuvent accomplir tout acte juridique portant sur les biens de la succession
 - perçoivent seuls les fruits et ne sauraient être redevables d'une indemnité d'occupation envers les héritiers réservataires (Cass. 1^{re} civ., 16 mars 2016, n° 14-28865)
- Protection :
 - le produit de la vente de biens dépendant de la succession doit être employé par priorité au paiement de l'indemnité de rédaction : protection du ou des héritiers réservataires simples créanciers d'une somme d'argent
 - C. civ., art. 924-3, al. 3 : « *En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.* »

III. GESTION DE LA SUCCESSION

A. Le droit

- Protection :
 - Poursuite de la réduction ou de la revendication aux mains des tiers détenteurs de tous les immeubles ainsi que des meubles échappant à l'article 2276
 - C. civ., art. 924-4, al. 1^{er} :

« Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué. »

III. GESTION DE LA SUCCESSION

A. Le droit

- Protection :
 - Privilège sur les biens immobiliers
 - C. civ., art. 2402, 4°

III. GESTION DE LA SUCCESSION

B. La pratique

- Position du notaire en cas de legs de la quotité disponible
- Intervention du notaire pour protéger le ou les droits des héritiers réservataires
 - Indisponibilité des biens immobiliers
 - Intervention du ou des héritiers réservataires à la vente pour garantir le versement de l'indemnité de réduction

III. GESTION DE LA SUCCESSION

C. Les actions en justice en cas de difficulté

- Nature des difficultés :
 - Le ou les légataires universels se trouvent empêcher d'accomplir certains actes
 - Les ou les héritiers réservataires craignent le non-paiement de l'indemnité de réduction
- Exclusion de toutes les actions prévues par le droit de l'indivision :
 - Procédures accélérées au fond : C. civ., art. 815-6, 815-7, 815-9 et 815-11
 - Procédures écrites ordinaires : C. civ., art. 815-4, 815-5 et 815-5-1

III. GESTION DE LA SUCCESSION

C. Les actions en justice en cas de difficulté

- Action en justice possible : désignation d'un mandataire successoral
 - C. civ., art. 815-13-1 :

« Le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.

La demande est formée par un héritier, un créancier, toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant, toute autre personne intéressée ou par le ministère public. »
 - Procédure accélérée au fond (CPC, art. 1380) => compétence du président du tribunal judiciaire qui a notamment la faculté de :
 - désigner le mandataire successoral (C. civ., art. 813-1)
 - ordonner son dessaisissement et en désigner un autre (C. civ., art. 813-7)
 - fixer la durée de la mission du mandataire successoral ainsi que sa rémunération et constater l'exécution complète de sa mission
 - Intérêt : protection des droits des héritiers réservataires en cas de mésentente entre les héritiers

IV. CONTENTIEUX SUCCESSORAL

A. L'action en justice principale

- Exclusion de l'action en partage :
 - Absence d'indivision => irrecevabilité de l'action en partage
 - CA Fort-de-France, 21 janv. 2020, n° 18/00214 : arrêt infirmatif
 - CA Aix-en-Provence, 3 mars 2021, n° 17/23182 : arrêt infirmatif
 - CA Aix-en-Provence, 9 juin 2021, n° 17/10521 : arrêt infirmatif
 - CA Rennes, 20 sept. 2022, n° 20/01715 : arrêt confirmatif
 - Irrecevabilité susceptible d'être relevée d'office (CPC, art. 125 : « *Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours. / Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée. »*)

IV. CONTENTIEUX SUCCESSORAL

A. L'action en justice principale

- Action en réduction :
 - Prescription :
 - 5 ans à compter de l'ouverture de la succession
 - 2 ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve
 - Sans jamais pouvoir excéder 10 ans
 - C. civ., art. 921, al. 2 :

« Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès. »

IV. CONTENTIEUX SUCCESSORAL

A. L'action en justice principale

- Lien entre l'action en partage et l'action en réduction : une demande de partage comporte tacitement une demande de réduction
 - Cass. 1^{re} civ., 10 janv. 2018, n° 16-27.894 ; rappr. Cass. 1^{re} civ., 18 nov. 2020, n° 19-15.924
 - 1^{re} conséquence : assure la recevabilité de la demande de réduction en dépit de l'irrecevabilité de la demande de partage
 - CA Aix-en-Provence, 3 mars 2021, n° 17/23182, préc.
 - CA Aix-en-Provence, 9 juin 2021, n° 17/10521, préc.
 - CA Rennes, 20 sept. 2022, n° 20/01715, préc.
 - CA Paris, 28 sept. 2022, n° 17/22379
 - 2^e conséquence : assure la recevabilité de la demande de réduction en écartant la prescription
 - CA Paris, 8 nov. 2023, n° 22/12162 :
 - Contra : CA Fort-de-France, 21 janv. 2020, n° 18/00214, préc.

IV. CONTENTIEUX SUCCESSORAL

A. L'action en justice principale

- Calcul de l'indemnité de réduction :
 - Désignation d'un notaire dans la décision statuant sur la demande de partage ou de réduction
 - CA Rennes, 20 sept. 2022, n° 20/01175
 - CA Paris, 8 nov. 2023, n° 22/12162
 - CA Paris, 28 sept. 2022, n° 17/22379
 - CA Aix-en-Provence, 9 juin 2021, n° 17/10521
 - Désignation d'un notaire en qualité d'expert au cours de la mise en état (CPC, art. 263 et s.)
 - Désignation d'un notaire avant l'introduction de la demande de réduction (CPC, art. 145)

IV. CONTENTIEUX SUCCESSORAL

B. Les autres actions en justice

- Scellés :

- CPC, art. 1304 à 1306, 1307 à 1327

- CPC, art. 1305 :

« Les mesures conservatoires peuvent être demandées : (...) 2° Par tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale (...) »

- CPC, art. 1306 :

« La demande est portée devant le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est ouverte la succession qui statue par ordonnance sur requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La décision qui fait droit à la demande désigne un huissier de justice pour accomplir les diligences prévues à la présente section.

Sous réserve des dispositions particulières en matière de frais de justice, le coût de la mesure est avancé par le demandeur. »

IV. CONTENTIEUX SUCCESSORAL

B. Les autres actions en justice

- Inventaire :

- CPC, art. 1304 à 1306, 1328 à 1332

- CPC, art. 1305 :

« Les mesures conservatoires peuvent être demandées : (...) 2° Par tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale (...) »

- CPC, art. 1306 :

« La demande est portée devant le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est ouverte la succession qui statue par ordonnance sur requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La décision qui fait droit à la demande désigne un huissier de justice pour accomplir les diligences prévues à la présente section.

Sous réserve des dispositions particulières en matière de frais de justice, le coût de la mesure est avancé par le demandeur. »

IV. CONTENTIEUX SUCCESSORAL

B. Les autres actions en justice

- Référé expertise :

- CPC, art. 145 :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

- Référé aux fins de communication de pièces :

- Création prétorienne : Cass. com., 11 avr. 1995, n° 92-20985
- CPC, art. 10, 11 et 145
- Procédure :
 - Principe : référé
 - Exception : requête

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

A. Bref rappels concernant le rapport et la réduction

- Rapport des libéralités - C. civ., art. 843 et suivants
 - Mécanisme intervenant de droit au service de la dévolution légale
 - Dû au partage entre héritiers uniquement
 - Au titre exclusivement des avances de part
 - Délais pour demander le rapport
- Réduction des libéralités - C. civ., art. 913 et suivants
 - Mécanisme intervenant à la demande expresse d'un réservataire, pour sa part, au service de la réserve héréditaire ou conjugale
 - Frappe les libéralités adressées aux héritiers comme aux tiers
 - Obligation renforcée d'information du notaire - C. civ., art. 921 nouveau in fine
 - Caractère d'ordre public de la demande : *Cass. 1^{ère} civ., 30 nov. 2022, n°21-11.507*
 - Délais pour demander la réduction - C. civ., art. 921

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

B. Liquidation de l'éventuelle indemnité de réduction

1ent : Détermination au décès de la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible - C. civ., art. 922

- Biens existants au décès du donateur ou du testateur
- Déduction des dettes et charges successorales au décès
- Réunion fictive des libéralités entre vifs
 - Principe : d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'époque de la succession, déduction faite des dettes et charges les grevant
 - Exceptions : aliénations, subrogations, donations-partages (C. civ., art. 1078)
- Application du taux de la réserve et de la quotité disponible
 - Réserve globale / réserve individuelle
 - Quotité disponible ordinaire / quotité disponible spéciale entre époux (C. civ., art. 1094-1)

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

B. Liquidation de l'éventuelle indemnité de réduction

Zent : Imputation des libéralités - C. civ., art. 919-1, 919-2

- Secteur d'imputation : imputation des avances de part sur la réserve et des libéralités hors part sur la quotité disponible
- Ordre d'imputation
 - C. civ., art. 923 : réduction prioritaire des legs en présence de libéralités entre vifs
 - Imputation des libéralités entre vifs dans l'ordre chronologique
 - Cas des dons manuels non révélés
 - Cas des avantages matrimoniaux soumis à l'action en retranchement
 - Cas des donations entre époux (biens présents, biens à venir, par ou hors contrat de mariage) - *Cass. 1re civ., 10 févr. 1998, n° 96-12.501*
 - **Imputation concurrente des libéralités à cause de mort** à la date du décès
 - Exception : stipulation d'imputation préférentielle - C. civ., art. 927
- Modalités d'imputation : **imputation en assiette - Cass. Civ. 1^{ère}, 22 juin 2022, n°20-23.215**

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

B. Liquidation de l'éventuelle indemnité de réduction

3ent : Réductibilité des libéralités

- La quotité disponible n'est pas excédée
- La quotité disponible est excédée : **détermination d'un coefficient de réductibilité**

La réduction des legs s'opère PROPORTIONNELLEMENT ou « AU MARC LE FRANC » - C. civ., art. 926 et 927 : sauf stipulation expresse contraire dans le testament, les legs particuliers n'ont pas vocation à s'exécuter préférentiellement au legs universel

Rappel : la méthodologie change en présence d'une donation-partage - C.civ., art. 1077-1 et 1077-2

- *Imputation de la donation-partage*
- *Répartition des biens existants (méthode TGI CARPENTRAS / TGI PARIS)*

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

B. Liquidation de l'éventuelle indemnité de réduction

4ent : Réévaluation au partage - C. civ., art. 924-2

→ Quid en l'absence de partage ?

Comme on l'a vu en effet, il n'existe **pas d'indivision entre le légataire universel et l'héritier réservataire** compte tenu de la généralisation de la réduction en valeur opérée depuis la loi du 23 juin 2006.

Cass. Civ. 1^{ère}, 22 juin 2022, n°21-10.570 : en l'absence de partage, le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque de la liquidation, ou à l'époque de leur aliénation par le gratifié

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

B. Liquidation de l'éventuelle indemnité de réduction

5ent : Exigibilité et point de départ des intérêts de l'indemnité de réduction au partage - C. civ., art. 924-3 al. 2

→ Même question ?

Cass. Civ. 1^{ère}, 1er déc. 2021, n°20-12.923 et Cass. Civ. 1^{ère}, 22 juin 2022, n°21-10.570 : en l'absence de partage, les intérêts de l'indemnité de réduction courent à compter du moment où elle est liquide – soit à compter de la date de la liquidation de l'indemnité de réduction, soit, en cas d'aliénation, à compter de l'aliénation par le gratifié des biens légués

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

1ent : Légataire universel tiers en présence de réservataires – réduction proportionnelle des legs, revalorisation à l'époque de la liquidation

MASSE DE CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Biens existants :	3 000 000
Déduction du passif :	(mémoire)
Biens existants nets :	3 000 000

Réunion fictive des libéralités	NEANT
---------------------------------	-------

MASSE DE CALCUL (art. 922) :	3 000 000
-------------------------------------	------------------

Réserve individuelle = QD = 1 000 000

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

1ent : Légataire universel tiers en présence de réservataires – réduction proportionnelle des legs, revalorisation à l'époque de la liquidation

IMPUTATION

Les legs s'imputent concurremment sur la quotité disponible : $1\ 000\ 000 - 3\ 000\ 000 = - 2\ 000\ 000$

La quotité disponible est épuisée, et excédée à concurrence de 2 000 000

Les legs universel et particulier sont réductibles concurremment.

Calcul du coefficient de réductibilité :

$$2\ 000\ 000 / 3\ 000\ 000 = \underline{2/3}$$

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

1ent : Légataire universel tiers en présence de réservataires – réduction proportionnelle des legs, revalorisation à l'époque de la liquidation

CALCUL DE L'INDEMNITE DE REDUCTION

La valeur des biens existants nets s'élève, à la date de la liquidation et de la délivrance du legs à D, à 3 100 000,00 Euros :

- L'indemnité de réduction due par D s'élève à :

$$2/3 \times 500\ 000 = \underline{333\ 333}$$

- L'indemnité de réduction due par C s'élève à :

$$2/3 \times 2\ 600\ 000 = \underline{1\ 733\ 333}$$

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

1ent : Légataire universel tiers en présence de réservataires – réduction proportionnelle des legs, revalorisation à l'époque de la liquidation

MASSE A PARTAGER ENTRE A ET B

Biens existants :	NEANT
Indemnité de réduction due par D :	333 333
Indemnité de réduction due par C :	1 733 333
TOTAL	2 066 666
DROITS DES PARTIES	1/2
Soient revenant à chacun de A et B :	1 033 333

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

2ent : Légataire universel tiers en présence de réservataires – donations antérieures en avancement de part successorale

Monsieur X décède en mars 2021, laissant à sa succession ses deux enfants A et B.

Il est décédé en l'état d'un testament instituant sa concubine C pour légataire universelle et son neveu D pour légataire particulier de la somme de 500 000 Euros. Il avait consenti en son vivant une donation en avancement de part successorale à A en 2016, portant sur un bien immobilier dont la valeur au décès comme au partage s'élève à 3 500 000 Euros, et une seconde donation au profit de B en 2017 portant sur un portefeuille de valeurs mobilières dont la valeur au décès est estimée 2 500 000 Euros et la valeur au partage à 2 600 000 Euros.

Son patrimoine est ainsi composé :

Biens existants au décès : 3 200 000,00 €

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

2ent : Légataire universel tiers en présence de réservataires – donations antérieures en avancement de part successorale

MASSE DE CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Biens existants :	3 000 000
Déduction du passif :	(mémoire)
Biens existants nets :	3 000 000

Réunion fictive des libéralités	6 000 000
---------------------------------	-----------

MASSE DE CALCUL (art. 922) :	9 000 000
-------------------------------------	------------------

Réserve individuelle = QD = 3 000 000

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

2ent : Légataire universel tiers en présence de réservataires – donations antérieures en avancement de part successorale

IMPUTATIONS

1 - La donation consentie à A en 2016 s'impute prioritairement sur sa part de réserve :

$$3\ 000\ 000 - 3\ 500\ 000 = - 500\ 000$$

Et, pour le surplus, sur la quotité disponible :

$$3\ 000\ 000 - 500\ 000 = 2\ 500\ 000$$

La donation consentie à A n'est pas réductible ; A se trouve rempli de sa part de réserve par l'effet de la donation à lui consentie.

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

2ent : Légataire universel tiers en présence de réservataires – donations antérieures en avancement de part successorale

IMPUTATIONS

2 - La donation consentie à B en 2017 s'impute prioritairement sur sa part de réserve :

$$3\ 000\ 000 - 2\ 500\ 000 = 500\ 000$$

La donation consentie à B n'est pas réductible ; Il reste à B à recueillir 500 000 sur sa part de réserve.

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

2ent : Légataire universel tiers en présence de réservataires – donations antérieures en avancement de part successorale

IMPUTATIONS

3 - Les legs universel et particulier s'imputent concurremment sur le restant libre de la quotité disponible à la date du décès :

$$2\ 500\ 000 - 3\ 000\ 000 = - 500\ 000$$

La quotité disponible est épuisée, et excédée à concurrence de 500 000

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

2ent : Légataire universel tiers en présence de réservataires – donations antérieures en avancement de part successorale

IMPUTATIONS

Les legs universel et particulier sont réductibles
concurrentement.

Calcul du coefficient de réductibilité :

$$500\ 000 / 3\ 000\ 000 = \underline{1/6^{\text{ème}}}$$

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

2ent : Légataire universel tiers en présence de réservataires – donations antérieures en avancement de part successorale

CALCUL DE L'INDEMNITE DE REDUCTION

La valeur des biens existants nets s'élève, à la date de la liquidation et de la délivrance du legs à D, à 3 100 000,00 Euros :

- L'indemnité de réduction due par D s'élève à :

$$1/6 \times 500\,000 = \underline{83\,333}$$

- L'indemnité de réduction due par C s'élève à :

$$1/6 \times 2\,600\,000 = \underline{433\,333}$$

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

2ent : Légataire universel tiers en présence de réservataires – donations antérieures en avancement de part successorale

MASSE A PARTAGER ENTRE A ET B

Biens existants :	NEANT
Rapport du par A :	3 500 000
Rapport du par B :	2 600 000
Indemnité de réduction due par D :	83 333
Indemnité de réduction due par C :	433 333
TOTAL	6 616 666
DROITS DES PARTIES	1/2
Soient revenant à chacun de A et B :	3 308 333

→ A devra à B une indemnité de rapport égale à 191 667

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

3ent : Conjoint légataire universel – Réduction proportionnelle des legs

MASSE DE CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Biens existants :	4 000 000
Déduction du passif :	(mémoire)
Biens existants nets :	4 000 000

Réunion fictive des libéralités	NEANT
---------------------------------	-------

MASSE DE CALCUL (art. 922) :	4 000 000
-------------------------------------	------------------

Réserve individuelle = QD = 1 000 000

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

3ent : Conjoint légataire universel – Réduction proportionnelle des legs

IMPUTATION

Les legs s'imputent concurremment, en assiette :

- sur le disponible ordinaire en ce qui concerne le légataire particulier, l'excédent étant réductible en propriété ;
- sur le disponible spécial entre époux portant sur le QUART (1/4) EN PROPRIETE et sur l'USUFRUIT DE LA RESERVE en ce qui concerne le conjoint survivant, l'excédent étant réductible en NUE-PROPRIETE SEULEMENT.

→ *Modalités d'imputation sur le disponible spécial : Arrêt DREUIL, Cass. Civ. 1^{ère} 26 avril 1984, n° 83-11.839*

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

3ent : Conjoint légataire universel – Réduction proportionnelle des legs

IMPUTATION

$$1\ 000\ 000 - 4\ 000\ 000 = - 3\ 000\ 000$$

La quotité disponible est épuisée, et excédée à concurrence de 3 000 000

Les legs universel et particulier sont réductibles concurremment.

Calcul du coefficient de réductibilité :

$$3\ 000\ 000 / 4\ 000\ 000 = \underline{\underline{3/4}}$$

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C. Exemples liquidatifs chiffrés

3ent : Conjoint légataire universel – Réduction proportionnelle des legs

Les legs sont ainsi réductibles concurremment :

- *À concurrence des 3/4 en propriété en ce qui concerne le legs particulier consenti à Y ;*
- *Et à concurrence des 3/4 EN NUE-PROPRIETE SEULEMENT en ce qui concerne le legs universel consenti à E.*

→ **QUID DE LA VALORISATION DE L'USUFRUIT DU CONJOINT SURVIVANT ?**

V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

D. Liquidation fiscale

- L'indemnité de réduction est soumise aux droits de succession
- *Cons. const., 1er juin 2023, n° 2023-1051 QPC* : l'héritier réservataire est tenu de souscrire la déclaration de succession et d'acquitter les droits y afférents dans les délais de droit commun, y compris s'il n'a pas reçu le paiement de l'indemnité de réduction qui lui est due
- Responsabilité du notaire en la matière - C. civ., art. 921 al. 2 nouveau (L. n°2021-1109 du 24 août 2021)

VI. ALTERNATIVE À LA RÉDUCTION EN VALEUR

A. Cantonnement du legs universel – C. civ., art. 1002-1 et 1094-1

- Intérêts civils
- Intérêts fiscaux
- Latitude conférée au légataire
- Conséquences du cantonnement
 - Absence de libéralité
 - Règlement de la succession

VI. ALTERNATIVE À LA RÉDUCTION EN VALEUR

B. La réduction en nature

- C. civ., art. 924-1, al. 1^{er} :

« Le gratifié peut exécuter la réduction en nature, par dérogation à l'article 924, lorsque le bien donné ou légué lui appartient encore et qu'il est libre de toute charge dont il n'aurait pas déjà été grevé à la date de la libéralité, ainsi que de toute occupation dont il n'aurait pas déjà fait l'objet à cette même date. »

- Indivision
 - Acte de liquidation et de partage
 - Émoluments du notaire : C. com., art. A. 444-121
 - Droit de partage de 2,5%

VII. OBLIGATION AUX DETTES ET AUX CHARGES SUCCESSORALES

A. Droit de suite des créanciers successoraux

- Obligation indéfinie aux dettes et charges - C. civ., art. 785
- Division des poursuites
 - Légataire universel non saisi
 - Légataire universel saisi par la délivrance de son legs
 - Légataire universel saisi de plein droit

B. Etendue du droit de suite

- Principe : à proportion de sa vocation héréditaire - C. civ., art. 1009 et 1012
- Exception : au-delà de sa vocation héréditaire
 - Le légataire universel est tenu « hypothécairement pour le tout » - C. civ., art. 1009
 - Dettes indivisibles souscrites par le défunt - C. civ., art. 1309 al. 3

VII. OBLIGATION AUX DETTES ET AUX CHARGES SUCCESSORALES

C. Insuffisance de l'actif successoral

- Arrêt « Toussaint » - Cass. civ., 13 août 1851
- C. civ., art. 785 al. 1

D. Exceptions au principe de l'obligation aux dettes et charges successorales « *ultra vires* »

- Décharge judiciaire - C. civ., art. 786 al. 2
- Acceptation à concurrence de l'actif net - C. civ., art. 787 à 803
- Legs particuliers de sommes d'argent - C. civ., art 785

VII. OBLIGATION AUX DETTES ET AUX CHARGES SUCCESSORALES

E. Contribution à la dette

- Principe - C. civ., art. 1009
- Exception : volonté contraire du testateur
- Recours

VIII. PAIEMENT DES LEGS PARTICULIERS

- Legs concernés : choses de genre
- Répartition de la charge du paiement - C. civ., art. 1017 al. 1
- Droit de suite contre le légataire universel